

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHROMALPES

15 Avenue Lionel Terray
69330 Meyzieu

Références : UDR-TESSP-24-175-AL
Code AIOT : 0006104028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement CHROMALPES implanté 15 Avenue Lionel Terray 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement exploité par la société CHROMALPES a fait l'objet d'une visite d'inspection le 28/06/2021, à l'issue de laquelle l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 26/08/2021 de :

- respecter le point 6.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2022 en interdisant l'accès libre aux installations et en justifiant que l'établissement est efficacement clôturé ;
- respecter le point 5.3.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2022 en ne stockant pas des déchets incompatibles dans une même rétention, en veillant à ce que les rétentions soient exemptes de tout équipement inutile et en s'assurant qu'elles disposent du volume nécessaire .

Par ailleurs, à l'issue de la visite du 15/12/2022, l'exploitant a été rendu redevable d'une astreinte de 30 € / jour du fait du non-respect de la mise en demeure du 26/08/2021 s'agissant de la clôture et du contrôle des accès aux installations.

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel de l'Inspection. Elle porte sur le suivi des suites données aux constats non soldés des visites du 28/06/2021 et du 15/12/2022, notamment ceux ayant fait l'objet de la mise en demeure du 26/08/2021.

Des contrôles sur les thèmes ci-dessous ont également été effectués par l'inspection des installations classées le jour de la visite, et font l'objet de rapports distincts :

- Plan d'Opération Interne (rapport *UDR-TESSP-24-163-JG*) ;
- Sites et Sols Pollués (rapport *UDR-TESSP-24-176-AL*).

Le constat de la visite du 28/06/2021 (rapport *UDR-CTESSP-21-249-LO*) relatif à la section I de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, faisant suite aux visites du 09/12/2016, du 25/04/2019 et du 28/05/2020, n'a pas été abordé. Il le sera à l'occasion d'une visite ultérieure traitant de la thématique PMII.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHROMALPES
- 15 Avenue Lionel Terray 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société CHROMALPES exerce dans son établissement de Meyzieu des activités de traitement de surface de pièces métalliques (chromage dur, déchromage alcalin, décapage acide, dégraissage au chiffon ou électrolytique, nickelage électrolytique). Le site comporte également une activité d'usinage de pièces métalliques et assure des opérations de rectification, polissage, sablage humide.

Les activités sont autorisées et réglementées au titre de la législation des ICPE par l'arrêté préfectoral du 11/12/2002 modifié, pour les rubriques et régimes suivants de la nomenclature :

- 4130-2 (toxicité aiguë, catégorie 3 – exposition par inhalation) → Autorisation (159,9 t)
- 3260 (traitement de surface par voie électrolytique ou chimique) → Autorisation (167 m³)
- 2560-B (travail mécanique des métaux) → Déclaration - contrôle périodique (449,7 kW)
- 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique) → Déclaration - contrôle périodique (38,125 t)
- 4440 (solides comburants) → Déclaration (1,8 t)

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2002, article 2 § 6.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des accès	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
2	Capacités de rétention – Stockage des déchets liquides	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
3	Capacités de rétention – Stockage des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2002, article 2 § 4.8.2	/	Sans objet
4	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 04/06/2024 a permis de constater que l'exploitant a satisfait aux dispositions de la mise en demeure du 26/08/2021. Celle-ci peut donc être levée, de même que l'astreinte journalière du 05/04/2023.

La visite a également permis de constater :

- le retour à la conformité s'agissant des capacités de rétention associées aux stockages de produits chimiques et de déchets liquides et de la mise sur rétention du bâtiment ;
- un défaut localisé du système de détection incendie, que l'exploitant n'a pas encore résolu au 03/07/2024. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2024
Prescription contrôlée : Respecter le point 6.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2022 en interdisant l'accès libre aux installations et en justifiant que l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, dans un délai de 1 mois. <u>AP d'autorisation du 11/12/2022 - Article 2 § 6.1.1 :</u> Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage, ...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie dans les meilleurs délais.
Constats : La description détaillée des constats comporte des informations sensibles. Celle-ci figure donc en annexe confidentielle du présent rapport. <u>Constats des visites précédentes :</u> Suite aux constats effectués lors des visites du 28/05/2020 et du 28/06/2021, le contrôle des accès a fait l'objet d'une mise en demeure. Suite à la visite du 15/12/2022, l'exploitant a été rendu redevable d'une astreinte de 30 €/jour par arrêté du 05/04/2023. Cette astreinte journalière est assortie d'un délai de sursis à exécution de 10 mois, augmenté du délai d'analyse par l'Inspection de la solution de mises en conformité proposée par l'exploitant. <u>Constats de la visite du 04/06/2024 :</u> Par message du 06/07/2023, l'exploitant a sollicité un positionnement de l'Inspection sur 3 solutions de mise en conformité. L'Inspection y a répondu par message du 29/08/2023, ce qui aurait dû porter le délai de sursis à exécution à 12 mois. Toutefois, la lettre du 13/04/2023 notifiant l'arrêté d'astreinte mentionne explicitement que le délai de sursis à exécution est augmenté du délai d'analyse de la solution proposée par courrier du 10/03/2023 (bien que l'exploitant n'y ait pas proposé de solution). Compte tenu de cet élément, l'Inspection retiendra un délai de sursis à exécution de 16 mois (échéance mi-août 2024). Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les travaux de mise en conformité étaient en cours. L'exploitant ensuite transmis les photographies permettant de constater l'achèvement de ces travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution accidentelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/04/2023

Prescription contrôlée :

Respecter le point 5.3.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2022 en ne stockant pas des déchets incompatibles (ex : acides/bases) dans une même rétention, en veillant à ce que les rétentions soient exemptes de tout équipement inutile à la rétention et en s'assurant que la rétention dispose du volume nécessaire au regard des stockages associés, dans un délai de 3 mois.

AP d'autorisation du 11/12/2022 - Article 2 § 5.3.1 :

Toutes précautions sont prises pour que :

[...]

- les déchets et résidus produits soient stockés [...] dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution [...]. À cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires [...] conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels [...];
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées [...].

Constats :

Constats des visites précédentes :

Lors de la visite du 28/06/2021, l'Inspection a constaté que 4 cuves aériennes permettent de stocker les déchets liquides provenant des bains de traitement de surface :

- 2 cuves d'acide chromique de capacité unitaire de 10 m³, dénommée DEC1-CR et DEC2-CR ;
- 1 autre cuve de 5 m³, dénommée DEC3-S, contenant des déchets par la suite évacués dans une filière adaptée après identification de leur nature ;
- 1 cuve de soude chromatique de 5 m³, dénommée DEC4-S.

L'Inspection a noté que la capacité de rétention commune associée aux cuves DEC1-CR, DEC2-CR et DEC3-S semblait insuffisante.

Lors de la visite du 15/12/2022, l'Inspection a noté que les volumes de rétention calculés sont de 11,8 m³ pour la rétention RD1 (empiètement d'une des cuves de 10 m³ déduit) et 5,6 m³ pour la rétention RD2. L'exploitant devait toutefois achever le démantèlement de la cuve DEC3-S en l'évacuant de la rétention RD1 pour que son empiètement ne réduise plus le volume effectif de la rétention sous la valeur de 10 m³.

L'Inspection a également constaté que l'exploitant avait résolu les autres écarts ayant fait l'objet de ce point de la mise en demeure du 26/08/2021 (stockage de déchets incompatibles dans une même rétention et présence d'équipements inutiles dans la rétention)

<u>Constats de la visite du 04/06/2024 :</u> Lors de la visite, l'Inspection a constaté que la cuve DEC3-S a été évacuée de la rétention associée aux cuves DEC1-CR et DEC2-CR. L'exploitant a satisfait à ce point de la mise en demeure du 26/08/2021, qui peut donc être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Capacités de rétention – Stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2002, article 2 § 4.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir. - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables (sauf lubrifiants), - 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas, - 800 L minimum (ou capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 L) dans tous les cas. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : <u>Constats des visites précédentes :</u> Lors de la visite du 28/05/2020, l'inspection a constaté que l'ensemble du sol de la zone de stockage des produits chimiques (local HT1) nécessitait d'être résiné et que l'ajout d'un niveau surélevé était nécessaire pour que le sol du local joue son rôle de rétention. Lors de la visite du 28/06/2021, l'exploitant a précisé que le local HT1 est désormais utilisé pour le stockage des déchets et le cas échéant le stockage tampon de bain de traitement. Les bouches d'égout et les 5 travées (rétention unitaire de 3 m³) du local ont été résinées, mais l'Inspection a constaté que les résines de certaines travées restaient en mauvais état. <u>Constats de la visite du 04/06/2024 :</u> Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les résines des travées sont fréquemment dégradées par le passage des chariots élévateurs et qu'il procède régulièrement à des retouches localisées, la dernière en date ayant eu lieu 3 semaines avant la visite. L'Inspection n'a pas constaté, pour les surfaces visibles, de zone la résine présente un aspect particulièrement dégradé. S'agissant des volumes des rétentions, l'Inspection n'a pas constaté d'écart. L'Inspection a toutefois constaté qu'une faible quantité de liquide était présente dans une rétention mobile associée à 2 GRV d'acide chromique, situés dans la zone de « stock tampon » en face du local HT1. L'exploitant ayant précisé qu'il procède à des transvasements de bain depuis / vers ces GRV, le liquide présent dans la rétention provient a priori d'égouttures issues de ces opérations.

Observation : L'exploitant veillera à maintenir les capacités de rétentions vides, de sorte que le volume disponible reste suffisant, et vérifiera l'absence de liquides à une fréquence adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. - Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. - Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'étude de dangers montre que le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie à retenir est de 428 m³ et qu'une rétention complémentaire d'au moins 90 m³ doit donc être mise en place sur le site (rétention existante de 338 m³). L'exploitant précise dans le courrier du 8 août 2016 qu'une étude technico-économique doit être réalisée afin de déterminer le type de rétention (déporté, bassin, cuve enterré, sur site...) et leur localisation. <u>Constats des visites précédentes :</u> Lors de la visite du 25/04/2019, l'exploitant a confirmé ne pas avoir réalisé cette étude. Il a indiqué par courrier du 05/07/2019 qu'une étude serait réalisée fin 2019. Suite à la visite du 28/05/2020, l'Inspection a de nouveau demandé la transmission de cette étude. Par courrier du 24/08/2020, l'exploitant a transmis une étude datée du 24/07/2020 en indiquant retenir la solution de mise en rétention du bâtiment. Cette étude, contrairement à la précédente, tient compte de l'ensemble des volumes disponibles dans les rétentions des cuves (empiétement des cuves déduits). Le volume existant est ainsi porté à 379 m³ et le volume complémentaire à 49 m³. L'étude conclut qu'une rehausse de 4 cm au niveau des portes et de la zone de déchargement (zone de livraison à l'avant du site) permet d'assurer ce volume complémentaire. Lors de la visite du 28/06/2021, l'exploitant n'avait pas encore réalisé les travaux nécessaires. <u>Constats de la visite du 04/06/2024 :</u> Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a mis en place toutes les rehausses mentionnées dans l'étude transmise en 2020, exceptée s'agissant de l'accès principal au local Usichrom. Il a déclaré que les relevés topographiques réalisés concluent que cette rehausse n'est pas nécessaire pour assurer le confinement interne des eaux d'extinction d'incendie. Relancé le 03/07/2024, l'exploitant a transmis les éléments permettant de le justifier. La modélisation effectuée pour déterminer les rehausses nécessaires a pris en compte un volume d'eau jusqu'à la cote + 1 cm par rapport au niveau 0. Or, le plan de nivellement du 09/09/2020 indique que la cote est de + 1 cm au droit de l'accès principal au local Usichrom.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2002, article 2 § 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou tout autre système de surveillance approprié.
Constats : Lors de la visite du 04/06/2024, à l'occasion du cheminement sur le site, l'Inspection a constaté que la centrale incendie semblait afficher que la zone 2 (atelier TS2) était hors service. L'exploitant a précisé qu'un seul détecteur défectueux de cette zone a été mis hors service par son prestataire, et qu'une intervention était programmée le 06/06/2024. Il n'a toutefois pas été en mesure de manipuler l'affichage pour vérifier qu'un seul détecteur a été mis hors service, et non la zone entière. De plus, contrairement à ce qui était convenu, l'exploitant n'est pas revenu vers l'Inspection suite à la visite après avoir vérifié ce point avec son prestataire. Relancé le 03/07/2024, il a transmis : - des échanges avec son prestataire, datés du 14/06/2024, dans lesquels il est confirmé « <i>qu'une mise « hors service » ne concerne que les points concernés</i> » et que « <i>Cette mise hors service ne dégrade pas l'installation et ne désactive pas le SSI au complet, juste les points désactivés</i> ». Les points mis hors service n'y étant pas précisés, ces éléments ne lèvent pas le doute mentionné ci-dessus ; - un devis daté du 14/06/2024 faisant suite à la vérification effectuée et un bon de commande édité le 03/07/2024, portant sur le remplacement de 3 détecteurs de fumées défectueux de l'atelier TS2 et de 2 batteries du système. Contrairement à la demande de l'Inspection, il n'a pas transmis les compte-rendus de la ou des interventions réalisées sur le système de détection incendie depuis la visite du 04/06/2024 susceptibles de justifier que le système de détection incendie est pleinement opérationnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de justifier que le système de détection incendie est pleinement opérationnel, en particulier absence de zone ou détecteurs hors service, en mettant en œuvre toutes les actions correctives nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours